

## RÈGLEMENT NUMÉRO 395

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 395 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT L'AJOUT D'UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE AUX FINS DE RÉALISER DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS AU CENTRE-VILLE DE SAINT-RAYMOND – ADOPTION DU RÈGLEMENT**

---

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Saint-Raymond a adopté, le 30 mars 2020, une résolution (20-03-100) demandant à la MRC de Portneuf de modifier son schéma d'aménagement et de développement aux fins d'autoriser, au moyen d'une dérogation, des travaux de stabilisation des rives de la rivière Sainte-Anne en amont du pont Tessier;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés consistent également à reconstruire la digue anti-inondation présente au haut du talus et à effectuer du remblai derrière la crête existante du talus riverain;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés concernent les lots 4 937 233, 4 937 234, 4 937 235 et 4 937 347 et que ces derniers se situent à l'intérieur des zones à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) identifiées à la carte 7.12-H-c du schéma d'aménagement et de développement (sections 32 et 33 de la rivière Sainte-Anne);

**CONSIDÉRANT** que les interventions visant à rehausser une digue n'apparaissent pas dans la liste des travaux ou ouvrages autorisés au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement dans une zone à risque d'inondation de grand courant et de faible courant;

**CONSIDÉRANT** que la MRC peut autoriser à titre exceptionnel les constructions, ouvrages ou travaux dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

**CONSIDÉRANT** que selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits sont admissibles à une telle dérogation;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par la Ville de Saint-Raymond a été justifiée en fonction des cinq critères d'acceptabilité d'une dérogation apparaissant à l'annexe 2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

**CONSIDÉRANT** que les documents déposés à l'appui de la demande démontrent que le projet rencontre l'ensemble de ces critères;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés visent à assurer la sécurité des personnes et des biens dans le secteur concerné par les interventions projetées;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a été analysée par la commission de l'aménagement et du développement du territoire et que celle-ci s'est montrée favorable à une modification du schéma d'aménagement et de développement visant à autoriser, par le biais d'une dérogation, les travaux de stabilisation du talus riverain en amont du pont Tessier, incluant la reconstruction de la digue anti-inondation;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue, y compris la tenue d'une consultation publique, sauf lorsque cette procédure concerne un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte particulier, la procédure de consultation publique a été remplacée par une consultation écrite par appel de commentaires dans un avis public publié à cette fin et qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette parution;

**CONSIDÉRANT** qu'une éventuelle rupture de la digue anti-inondation provoquerait l'inondation de tout le quartier nord-ouest du centre-ville de Saint-Raymond et qu'en ce sens, il s'agit d'un enjeu de sécurité civile incontournable et qu'un report des travaux engendrerait un préjudice considérable à la population;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 22 avril 2020 accompagné de l'adoption d'un projet de règlement et qu'une consultation par appel de commentaires a été tenue conformément à l'arrêté ministériel 2020-008, pendant la période du 20 mai au 5 juin 2020;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'avis de conformité a été adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le projet de règlement et que des modifications ont été demandées par celui-ci pour assurer la conformité aux orientations gouvernementales;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

**Article 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant l'ajout d'une dérogation en zone inondable aux fins de réaliser des ouvrages de protection contre les inondations au centre-ville de Saint-Raymond* ».

**Article 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à permettre la réalisation de certains ouvrages en bordure de la rivière Sainte-Anne destinés à atténuer les problèmes d'inondation dans un secteur du centre-ville de Saint-Raymond. Plus particulièrement, afin de pouvoir réaliser les travaux projetés, le présent règlement consiste à modifier le document complémentaire en vue d'ajouter une dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant. La dérogation ainsi ajoutée vise à autoriser les travaux de stabilisation d'un talus riverain en bordure de la rivière Sainte-Anne sur le territoire de la ville de Saint-

Raymond afin d'assurer la sécurité publique dans ce secteur. Elle vise également à procéder à la reconstruction de la digue anti-inondation présente au haut du talus.

#### **Article 4 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

**4.1** Un nouveau paragraphe 2) est ajouté à l'article 4.1.8.1 intitulé « *Dérogations accordées par la MRC de Portneuf* », lequel se lit comme suit :

**2) *Stabilisation du talus riverain de la rivière Sainte-Anne en amont du pont Tessier, sur le territoire de la ville de Saint-Raymond***

*Les travaux consistent plus particulièrement à procéder à la stabilisation de deux segments du talus riverain de la rivière Sainte-Anne situé en amont du pont Tessier sur les lots 4 937 233, 4 937 234, 4 937 235 et 4 937 347. Les travaux seront effectués sur une longueur totalisant environ 138 mètres et incluront la reconstruction de la digue anti-inondation présente au haut du talus. Dans le cadre des travaux, une section de la digue sera légèrement rehaussée et du remblai sera effectué derrière la crête existante du talus riverain. Les travaux envisagés sont situés dans une zone à risque d'inondation déterminée au schéma d'aménagement et de développement et requièrent l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

#### **Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 2020.

Le préfet

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Bernard Gaudreau

\_\_\_\_\_  
Josée Frenette

**Copie certifiée conforme  
Ce 24 août 2020**



\_\_\_\_\_  
Josée Frenette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	22 avril 2020
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	22 avril 2020
<i>Consultation par appel de commentaires tenue du :</i>	20 mai au 5 juin
<i>Règlement adopté le :</i>	17 juin 2020
<i>Entrée en vigueur le :</i>	14 août 2020